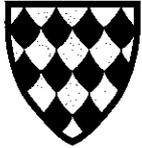


Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



Le maire de Mérignies

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

M Florian CHOUYA, Agissant pour l'association Art en Accord souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « september fest » qui aura lieu du samedi 20 septembre au dimanche 21 septembre 2025 à Mérignies

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M Florian CHOUYA est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire avenue du golf pour une durée de 10h30, du samedi 20 septembre 2025 15 h au dimanche 21 septembre 2025 1h30.

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la Préfecture, et à la gendarmerie.



Fait à Mérignies, le 13 septembre 2025
Le Maire